

**DELIBERATION N° 01/91 DU 11 DECEMBRE 2001 RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE L'ONSS ET LE MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE CONVENTIONS DE PREMIER EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale du 10 octobre 2001;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 16 novembre 2001;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

La loi du 24 décembre 1999 *en vue de la promotion de l'emploi* a introduit la convention de premier emploi – aussi dénommée le plan Rosetta. Cette mesure vise à offrir aux jeunes la possibilité de faire leur entrée sur le marché du travail dans les six mois à partir du moment où ils ont cessé de suivre des cours dans l'enseignement. La convention de premier emploi leur procure un emploi et/ou une formation complémentaire. Pour atteindre cet objectif, les employeurs (du secteur privé et du secteur public) qui ont un effectif d'au moins 50 travailleurs sont tenus d'occuper de nouveaux travailleurs (jeunes engagés dans les liens d'une convention de premier emploi). Le nombre de nouveaux travailleurs varient en fonction de l'effectif du personnel.

L'article 10 de la loi du 5 septembre 2001 *visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs* dispose qu'en cas de pénurie de jeunes, les chômeurs complets indemnisés, âgés de 45 ans au moins et bénéficiant d'allocations de chômage depuis un an au moins à la veille de leur engagement, sont pris en considération, pendant un an, proportionnellement à leur temps de travail, pour le respect de l'obligation précitée d'engager de nouveaux travailleurs, lorsqu'ils sont engagés dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps au moins. Seuls sont pris en considération les chômeurs dont le contrat de travail a été constaté par écrit au plus tard au moment où commence son exécution et dont une copie a été communiquée par l'employeur, en temps utile, à l'Administration de l'Emploi et du Travail.

Afin de permettre au Ministère de l'Emploi et du Travail de vérifier si les employeurs satisfont à l'obligation d'engager un certain pourcentage de jeunes dans les liens d'une convention de premier emploi, l'ONSS communiquera au Ministère le nombre de travailleurs en équivalents à temps plein durant le trimestre de référence et le nombre de jeunes engagés dans les liens d'une convention de premier emploi. A son tour, le Ministère transmettra à l'ONSS des données sociales à caractère personnel relatives aux conventions de premier emploi, afin de permettre à ce dernier d'effectuer un contrôle sur la réduction des cotisations

patronales pour les jeunes peu qualifiés et les jeunes qui restent en service à l'issue d'une convention de premier emploi.

La communication par l'ONSS au Ministère de l'Emploi et du Travail concerne deux fichiers. D'une part, un fichier de données sociales à caractère personnel relatives au trimestre de référence, à savoir le trimestre, le numéro ONSS de l'employeur et (par combinaison indice employeur – catégorie travailleur) le nombre de travailleurs, le nombre de travailleurs entrant en ligne de compte, l'effectif de personnel en équivalents à temps plein, le nombre de stagiaires "AR230" et assimilés et la fraction équivalents à temps plein de tous les stagiaires "AR230" et assimilés. D'autre part, un fichier de données sociales à caractère personnel relatives au nombre de jeunes occupés au cours du trimestre, à savoir : le trimestre, le numéro ONSS de l'employeur et (par combinaison indice employeur – catégorie travailleur) le nombre de travailleurs engagés dans les liens d'une convention de premier emploi ou « AR230 » et assimilés, le nombre de travailleurs en équivalents à temps plein engagés dans les liens d'une convention de premier emploi type 1, le nombre de travailleurs en équivalents à temps plein dans les liens d'une convention de premier emploi type 2, le nombre de travailleurs en équivalents à temps plein dans les liens d'une convention de premier emploi type 3, le nombre de stagiaires "AR230" et assimilés, le nombre total de travailleurs en équivalents temps plein des 4 groupes précédents, le nombre de jeunes pour lesquels la réduction de 45.000 Fb a été sollicitée et le nombre de jeunes pour lesquels la réduction de 20.000 Fb a été demandée.

La communication par le Ministère de l'Emploi et du Travail à l'ONSS porte sur les données sociales à caractère personnel suivantes (par convention de premier emploi validement conclue) : le numéro ONSS de l'employeur, le numéro de registre national du jeune, la date de début de la convention de premier emploi, la date de début de validité de la convention de premier emploi, la date de réception de la convention de premier emploi, la date de fin de la convention de premier emploi, la durée de validité de la convention de premier emploi exprimée en jours civils, le type de convention de premier emploi (contrat de travail ordinaire, contrat de travail et de formation, contrat d'apprentissage), le code "peu qualifié", le numéro de contrat, la date de la dernière mise à jour de la banque de données, la validité de la convention de premier emploi, le nom et le prénom du jeune. L'ONSS comparera ces données aux données LATG. Les divergences éventuelles seront signalées sur les listes de réduction et seront corrigées dans le LATG.

Les données sociales à caractère personnel précitées seront transmises sur base trimestrielle, sur support informatique.

## **2. PRECEDENT**

Par la délibération n° 00/74 du 5 septembre 2000, la Direction "Insertion dans le processus de travail" de l'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail a été autorisée à consulter le registre Bis, le Registre central des cartes SIS et le répertoire des employeurs en vue de l'exécution de la législation relative aux conventions de premier emploi.

### **3. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **3.1. Communication de données sociales à caractère personnel par l'ONSS au Ministère de l'Emploi et du Travail**

Les données communiquées par l'ONSS au Ministère de l'Emploi et du Travail portent sur des employeurs identifiés à l'aide du numéro ONSS.

S'il s'agit de personnes morales, il n'y a pas lieu d'obtenir l'autorisation du Comité de surveillance. En effet, l'autorisation n'est requise que pour la communication de données sociales à caractère personnel relatives à une personne physique identifiée ou identifiable.

La demande poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la législation en matière de conventions de premier emploi. Les données sociales à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité; elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de la vie privée de personnes physiques.

#### **3.2. Communication de données sociales à caractère personnel par le Ministère de l'Emploi et du Travail à l'ONSS**

La communication par le Ministère de l'Emploi et du Travail à l'ONSS porte sur des données sociales à caractère personnel relatives à des jeunes liés par une convention de premier emploi. La demande poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la législation relative aux conventions de premier emploi. Les données sociales à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

#### **3.3. Modalités de l'échange de données**

Étant donné que la communication mentionnée sous le point 3.1. porte sur des données à faible risque, relatives aux employeurs, l'intervention de la Banque-carrefour ne paraît pas nécessaire, celle-ci ne pouvant offrir aucune valeur ajoutée.

La communication de données sociales à caractère personnel mentionnée sous le point 3.2. doit avoir lieu à l'intervention de la Banque-carrefour qui réalisera un contrôle d'intégration bloquant du côté du Ministère de l'Emploi et du Travail. A cet effet, le Ministère doit intégrer les assurés sociaux concernés dans le répertoire des références de la Banque-carrefour à l'aide des codes qualité significatifs.

En conséquence,

#### **le Comité de surveillance**

autorise l'ONSS et le Ministère de l'Emploi et du Travail à échanger les données mentionnées ci-dessus en vue de l'application de la loi du 24 décembre 1999 *relative à la promotion de l'emploi*.

La communication de données sociales à caractère personnel par le Ministère de l'Emploi et du Travail à l'ONSS s'effectuera à l'intervention de la Banque-carrefour; celle-ci réalisera un contrôle d'intégration bloquant du côté de l'émetteur des données.

F. Ringelheim  
Président